

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS353/21
5 novembre 2012

(12-6066)

ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS (DEUXIÈME PLAINTÉ)

Recours de l'Union européenne à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Constitution du Groupe spécial

Note du Secréariat

1. À sa réunion du 23 octobre 2012, l'Organe de règlement des différends (ORD) a soumis ce différend au Groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, afin qu'il examine la question portée devant l'ORD par l'Union européenne dans le document WT/DS353/18.
2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Union européenne dans le document WT/DS353/18; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."
3. Conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le Groupe spécial a été constitué le 30 octobre 2012; sa composition est la suivante:

Président: M. Crawford Falconer

Membres: M. Francisco Orrego Vicuña
M. Virachai Plasai
4. L'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, la Corée, le Japon et la Russie ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.
